



FOYER CULTUREL ET SPORTIF

MLT – Espace Léo LAGRANGE
37 Av^e de la République - 63670 LA ROCHE BLANCHE

REGLEMENT INTERIEUR

*Approuvé par l'assemblée générale du 4/10/2002 et amendé par
le C.A. du 17/10/2002, le bureau du 11/10/2003, le C.A. du 10/03/2006
et le C.A. du 29/08/2017*

Article 1 : Conseil d'administration

Les responsables de section et les animateurs bénévoles ou rémunérés peuvent être admis à y assister avec voix consultative. Il y est tenu un compte-rendu des séances du conseil. Les administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter au sein du Foyer une autre association. Tout membre du conseil qui aura, sans excuse signifiée à celui-ci, manqué à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Un nouveau membre peut être admis en cours d'année sur simple accord d'au moins deux tiers du C.A. Il devra être confirmé pour l'année suivante par élection lors de l'assemblée générale. Le C.A. peut mettre en place des commissions thématiques, ouvertes aux adhérents du Foyer.

Article 2 : Assemblée générale

Ont droit de vote les adhérents de plus de 16 ans ou pour les moins de 16 ans un de leurs représentants majeurs. Un seul vote par adhérent est admis et une seule procuration par membre votant peut être présentée. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Article 3 : Bureau

Les membres du C.A. sont convoqués pour l'élection du Bureau au moins 10 jours avant la réunion. Les votes par procuration sont admis à raison d'une seule procuration par administrateur. Tous les votes pour élire le Bureau ont lieu à bulletin secret en un tour s'il y a autant de candidats que de postes, et en deux tours s'il y en a plus. Les candidats ayant remporté la majorité absolue au premier tour sont déclarés élus. Au second tour, seule la majorité relative est requise. Le nombre de vice-présidents est limité à deux. Ceux-ci sont élus par un vote groupé en un ou deux tours. La condition d'éligibilité au Bureau est de faire partie du conseil d'administration depuis au minimum un an, sauf dérogation expresse approuvée par le C.A.

Article 4 : Renouvellement de candidature

Le jour des élections du CA (lors de l'AG) ou du bureau (lors de la 1^{ère} réunion du CA), toute personne absente et renouvelable qui n'a pas renouvelé sa candidature par écrit est considérée comme démissionnaire.

Article 5 : Carte d'adhérent

C'est une carte familiale obligatoire qui ouvre droit à tout membre de la famille à s'inscrire aux activités de son choix, à intervenir au CA, à voter à l'assemblée générale et à bénéficier d'un tarif réduit lors des manifestations organisées par le Foyer.

Le montant de la carte familiale d'adhérent est fonction du lieu de résidence (commune de la Roche Blanche-Gergovie ou hors commune).

Article 6 : Inscriptions

Les inscriptions sont recueillies en début d'année scolaire lors de la ou des séances spécialement organisées par le CA et annoncées dans les Nouvelles brèves municipales. Ces inscriptions sont prioritaires sur les inscriptions ultérieures dans les sections où le nombre de places est limité. Dans ces sections, des ré-inscriptions pourront être proposées aux adhérents avant les inscriptions de l'année suivante. Une section ou un groupe nouveau dans une section peut être ouvert si le nombre d'inscrits permet un équilibre financier. A l'inverse un groupe peut être supprimé si le nombre d'adhérents diminue au-dessous d'un seuil critique. Toute inscription n'est réellement définitive qu'après règlement de la cotisation ; un non règlement dans le délai fixé à l'article 7 entraîne une perte de priorité. Tout nouvel adhérent à une section a droit à un essai sur

les deux premières séances de l'année. Pour les nouvelles inscriptions, la priorité est donnée aux habitants de la commune.

Article 7 : Cotisation

Toute cotisation à une activité doit être réglée à l'inscription. Chaque adhérent a la possibilité d'effectuer un règlement étalé dans le temps : il devra alors établir trois chèques dont l'un sera déposé en banque de suite, le second début janvier et le troisième début mars. Tout règlement devra être identifié clairement : nom et prénom de l'adhérent, nom de la section au dos du chèque. Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué pour quelque raison que ce soit, hormis celles demandée après la période d'essai comme définie à l'article 6. Le CA est toutefois souverain pour y faire exception dans des cas très impérieux.

Article 8 : Certificat médical

Il est obligatoire pour toutes les activités sportives et il est remis à l'inscription.

Article 9 : Assurance et responsabilité

Dans le cadre de ses activités, le Foyer assure à la MAIF ses adhérents non licenciés ; le Foyer recommande cependant très vivement à ses adhérents d'avoir une assurance de responsabilité civile.

Les enfants sont sous la responsabilité du Foyer uniquement à compter de la prise en charge par un animateur dans la salle de pratique de l'activité et jusqu'à la fin de la séance dans la salle de pratique. La responsabilité des parents est entière avant cette prise en charge et après la fin du cours y compris dans les vestiaires et les espaces de circulation des locaux. Aucun effet ou objet de valeur ne doit être déposé dans les vestiaires dont la perte ou le vol ne saurait entraîner une quelconque responsabilité du Foyer ou des animateurs. Les parents et accompagnateurs doivent s'assurer de la présence de l'animateur avant de laisser leurs enfants et prendre toutes dispositions pour les récupérer à l'heure.

Article 10 : Manquement au règlement

En cas de manquement grave au règlement ou une attitude inappropriée ou irresponsable, l'association peut être amenée à prendre, conformément à ses statuts, des mesures d'exclusion temporaire ou définitive, sans remboursement des cotisations.

Certaines sections peuvent avoir un règlement complémentaire au présent règlement intérieur.

Article 11 : Participation des membres du C.A. aux spectacles

Les membres du C.A. étant très sollicités pour l'organisation et l'encadrement des spectacles, ils assistent de ce fait gratuitement à ceux-ci, ainsi que les bénévoles clairement sollicités.

Article 12 : Remboursement des frais lors des compétitions sportives

Remboursement des frais de transport : il concerne les animateurs/entraîneurs et sportifs se rendant aux compétitions départementales, régionales, interrégionales ou nationales. Pour les compétitions départementales, seuls les animateurs/entraîneurs sont éligibles au remboursement. Le déplacement doit être regroupé. Le calcul du remboursement est fait sur la base des frais réels de carburant pour un véhicule de 1 à 4 sportifs et d'un chauffeur (accompagnateur ou entraîneur).

Remboursement des frais d'hébergement : il concerne les enfants et adolescents jusqu'à 17 ans révolus et étudiants, et animateurs/entraîneurs. Les frais d'hébergement incluent les frais d'hôtels et du petit déjeuner si la compétition a lieu avant 12h. Le calcul du remboursement est fait sur la base du coût d'1 chambre (type hôtel économique) pour 3 sportifs (compétiteurs et entraîneurs).

Conditions de remboursement : un devis écrit sera fourni au trésorier 15 jours avant l'engagement pour consultation et vote au CA. Les membres du Conseil d'Administration se réservent le droit d'accepter ou de refuser un remboursement qui ne remplit pas les conditions ci-dessus.

La Présidente : Catherine ERBACHER